

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE QUATRE JANVIER.

Devant Nous, Maître **Kamala HARRIS**, Notaire à la résidence
de MALMEDY,

ONT COMPARU :

- 1) Monsieur **DUCK Donald**, né à Verviers, le huit février mil neuf cent soixante-deux, (numéro national 62.02.08-451.58), divorcé, domicilié à 4800 VERVIERS, Place de l'Injustice 92.
- 2) Madame **MOUSE Minnie**, née à Blankenberge, le treize mai mil neuf cent soixante-trois, (numéro national 63.05.13-160.36), divorcée, domiciliée à 4960 MALMEDY, rue Edel 13.

Lesquels nous ont exposé :

EXPOSE

1. Les comparants ont contracté mariage à Blankenberge, le 25 août 1989, sous le régime de la communauté aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean Dupuis notaire à Oostende en date du 25 août 1989.
2. Suivant jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Eupen du 16 avril 2015, confirmé par la Cour d'Appel de Liège le 15 septembre 2016 le divorce des époux a été prononcé.
3. L'arrêt a été signifié le 10 novembre 2016 et son dispositif a été transcrit dans les registres de l'état civil de la Ville de Blankenberge en date du 13 février 2017.
4. Aux termes du même jugement, le tribunal de première instance a :
 - a. commis le notaire soussigné aux fins de procéder aux opérations de compte, partage et liquidation du régime matrimonial ayant existé entre les parties ci-avant nommées.
 - b. dit que les dépens seront considérés comme frais privilégiés de partage et comme tels, prélevés sur la masse à partager.
5. Les opérations ont été ouvertes le 25 avril 2017.
6. Les parties ont décidé lors de l'ouverture des opérations de surseoir à la décision sur "établissement de l'inventaire.
7. Les parties comparaissent volontairement aux présentes.

Après avoir fait l'exposé qui précède, les comparants déclarent ce qui suit :

Les parties renoncent à l'établissement de l'inventaire.

Elles déclarent que la première demande en divorce a été introduite le 25 février 2015

Au sujet de l'actif :

A. que la communauté ayant existé entre eux était propriétaire des immeubles suivants :

VILLE D'EUPEN - division 2 - Eupen

Différentes pâtures situées à Eupen, cadastrées ou l'ayant été sous section H :

- numéro 104P0000, au lieu-dit « Unten im Knetschborn », d'une superficie de 47 a 48 ca ;
- numéro 107P0000, au lieu-dit « Unten im Knetschborn », d'une superficie de 41 a 43 ca ;
- numéro 108P0000, au lieu-dit « Donnerkaul », d'une superficie de 62 a 55 ca ;
- numéro 109DP0000, au lieu-dit « In der Ettersten », d'une superficie de 1 ha 25 a 23 ca ;
- numéro 109EP0000, au lieu-dit « In der Ettersten », d'une superficie de 3 a 11 ca ; d'une superficie totale de 2 ha 79a 80ca.

Estimées ensemble à 55.960€.

Les parties marquent leur accord sur l'estimation faite par le notaire soussigné.

VILLE D'EUPEN division 3 - Kettenis

Une maison d'habitation avec jardin, pâture et bâtiment rural située à Kettenis, Place de l'Hôtel de Ville 4, cadastrés ou l'ayant été sous section G :

- numéro 0162NP0000, maison, Place de l'Hôtel de Ville 4, d'une superficie de 9a 25ca ;
- numéro 0162ZP0000, pâture, « Am Duestergaesschen », d'une superficie de 75a 55ca ;
- numéro 0162A2P0000, bâtiment rural, Place de l'Hôtel de Ville 4+, d'une superficie de la 02ca.

Revenu cadastral total: 1.499,00€

Estimés ensemble à 480.000,00€.

Les parties marquent leur accord sur l'estimation faite par le notaire soussigné.

La valeur locative des immeubles avait été estimée par le notaire à 1.250,00€/mois.

Les parties marquent également leur accord sur cette estimation.

B. que la communauté ayant existé entre eux était titulaire des comptes bancaires suivants :

- NL80ABMA0628290527 au nom des époux ayant un solde au 25 février 2015 de -50,25€ ;
- dossier titre 013-0802543-80 au nom de Madame MOUSE d'une valeur totale de 38.506,53€ ;
- 034-2126773-13 au nom des époux ayant un solde de 121,16€ ;
- 034-2221719-93 au nom de Monsieur DUCK ayant un solde de 342,56€ ;
- 035-705190Q-41 au nom des époux ayant un solde de 3.073,00€ ;
- 035-7645794-04 au nom de Madame MOUSE ayant un solde de 59.338,07€.
Ce compte est un propre de Madame MOUSE et ne fait donc pas partie de la communauté à partager.
- 035-9151069-33 au nom de Madame MOUSE ayant un solde de 1.150,00€ ;
- 001-2886733-89 au nom de Monsieur DUCK ayant un solde de -1.405,43€ ;
- 248-0067164-70 au nom de Monsieur DUCK ayant un solde de -16.104,51€ ;
- 001-3341360-77 au nom de Madame MOUSE ayant un solde de 1.903,93€ ;
- 001-6329473-08 au nom de Madame MOUSE ayant un solde de 36.325,33€ ;
- BE90 3401 3212 3132 au nom des époux ayant un solde de 346,82€ ;
- BE90 3401 3212 3132 au nom des époux ayant un solde de 233,84USD et 4,67CAD ;

- BE60 3404 4445 7270 au nom des époux ayant un solde de 0€ ;
- 34013211231-32-00 dossier titre au nom des époux ayant une valeur totale de 37.849,64€ ;
- BE89 6311 2110 9285 au nom de Monsieur DUCK ayant un solde de 0€.

C. concernant les meubles meublants, les parties conviennent que chacun garde les meubles se trouvant chez lui, à l'exception des meubles suivants que Monsieur DUCK remettra à Madame MOUSE au plus tard le 4 mars 2018 :

- Line commode Biedermeier (chambre à coucher) ;
- un cadre + une aquarelle Dali « Le Christ Triomphant » ;
- les aquarelles du grand-père de Madame MOUSE ainsi que la Tête du Pêcheur de son arrière-grand-père (chambre fils) ;
- deux Georgian Miniatures Portraits ;
- les albums de photos, la layette, quelques jouets des enfants, lecteur DVD, appareil de photo.

Madame MOUSE déclare qu'elle fait don à sa fille Astrid de l'armoire garde-robe qui lui appartient et elle fait don à Elisabeth de la chambre à coucher lui appartenant.

Aucune soulte n'est due entre parties au sujet des meubles meublants.

D. Véhicules : chacun conserve celui qui est en sa possession sans qu'aucune soulte ne soit due entre parties à ce sujet.

Monsieur DUCK ne réclame pas non plus de compensation au sujet du remboursement qu'il a fait du crédit ayant servi à payer la voiture de Madame MOUSE.

E. Créances à l'égard des clients de Monsieur DUCK (factures antérieures à la date d'introduction de la procédure et payées après cette date) : Monsieur DUCK fournira un relevé de ces créances.

F. Assurances-vie au nom de Monsieur DUCK auprès de Generali (contrat numéro 010.111.786.267).

Au sujet du passif :

- crédit auprès de BNP PARIBAS FORTIS afin de financer l'installation photovoltaïque ;

- crédit auprès de BNP PARIBAS FORTIS afin de financer . la construction de l'abri des animaux ;
- crédit auprès de BNP PARIBAS FORTIS afin de financer la voiture de Madame MOUSE : les parties se sont mises d'accord comme évoqué ci-dessus de ne pas en tenir compte ;
- 2 crédits auprès de BNP PARIBAS FORTIS « Bonifisc » .pour Monsieur DUCK et pour Madame MOUSE ;
- crédit BNP PARIBAS FORTIS pour financer l'acquisition du terrain ;
- crédit BNP PARIBAS FORTIS pour financer l'acquisition du véhicule de Monsieur DUCK : les parties se sont mises d'accord de ne pas en tenir compte ;
- éventuelles factures ouvertes au jour de l'introduction de la procédure ;
- impôts revenus 2014.

Causes de récompenses

- Madame MOUSE réclame une récompense à charge de la communauté d'un montant total de 54.688,80€ au profit . de son patrimoine propre. Il s'agit de sommes qu'elle a reçues en héritage. Une partie de ces sommes a été injectée dans l'immeuble commun.
- Monsieur DUCK n'invoque pas de cause de récompense.

Réclamations de Madame MOUSE

- Madame MOUSE réclame 14.278,68€ à Monsieur DUCK pour avoir financé ses études vétérinaires.
- Madame MOUSE réclame d'être indemnisée à partir du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la date de transcription du divorce pour la différence quant à la pension qu'elle aurait pu obtenir dans la cadre de sa fonction de traductrice parlementaire et le minimum 'égal de pension fixé à 942,12€.
- Madame MOUSE réclame un salaire de conjoint aidant du 1^{er} août 1993 jusqu'à la date de séparation des parties, soit

206.550,00€ (soit 25 jours par mois x 3 heures à la valeur d'un titre service de 9,00€).

Les comptes d'indivision post-communautaire devront être établis.

Les parties s'accordent sur le fait que tous les biens immeubles ci-dessus décrits seront attribués à Monsieur DUCK moyennant le paiement d'une soulte de 267.980,00€ lors de la signature de l'acte de cession qui devra avoir lieu au plus tard le 4 mai 2018. Les frais d'attribution de l'immeuble sont à charge de Monsieur DUCK. La présente convention est soumise à la condition suspensive de l'obtention par Monsieur DUCK d'un crédit lui permettant de financer cette soulte.

Calendrier de la procédure

Les parties remettront au notaire soussigné leurs notes de liquidation pour le 4 avril 2018.

Le notaire fera parvenir l'aperçu des revendications aux parties pour le 4 mai 2018.

Les parties communiqueront leurs derniers éléments pour le 6 juillet 2018 au notaire.

Le notaire communiquera son état liquidatif aux parties pour le 6 septembre 2018.

Les parties n'ayant plus rien à ajouter, le présent procès-verbal est clos.

DROITS D'ECRITURE.

Le Notaire soussigné déclare que les droits d'écriture relatifs au présent acte s'élèvent à cinquante euros (50,00€).

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié sur le vu des documents légaux les noms, prénoms, lieu et date de naissance des comparants.

Les comparants autorisent expressément le Notaire soussigné à faire mention aux présentes de leur numéro de registre national.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et passé à MALMEDY, en l'étude du Notaire soussigné, date que dessus.

Lecture faite intégrale et commentée, les parties ont signé avec nous, Notaire.